



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Nans-les-Pins
(83)**

n° saisine 2019 - 2484
n° MRAe 2020APACA3

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a délibéré en collégialité électronique (Philippe Guillard et Jacques Dalgoux) sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Nans-les-Pins (83) et l'avis définitif a été validé par son président le 10 janvier 2020.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par Madame le Maire de la commune de Nans-les-Pins pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 18 octobre 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 novembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
1.3.1. Sur le contenu de la révision du PLU.....	7
1.3.2. Sur la justification des choix.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000).....	8
2.2. Biodiversité.....	9
2.3. Continuités écologiques.....	10
2.4. Paysage.....	10

Synthèse de l'avis

Nans-Les-Pins (4 453 habitants) occupe un territoire à dominante naturelle et agricole sur le versant nord de la montagne de la Sainte-Baume dans le département du Var.

Les effets de la révision du PLU sur l'environnement apparaissent essentiellement liés à deux secteurs de projet faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) porteurs d'enjeux environnementaux en termes de biodiversité, de continuités écologiques et de paysage.

L'Autorité environnementale estime au regard de la nature des aménagements envisagés, de leur importance, et de leur localisation sur le territoire communal, que :

- le secteur Delvieux (OAP n°3 ; 22,7 ha) est source d'incidences potentiellement négatives sur les boisements et les espèces qu'ils abritent, qui ne sont pas étudiées de façon suffisamment détaillée,
- le secteur Lazarotte (OAP n°5, 14 ha), localisé en milieu naturel à l'écart de la tache urbaine engendre des effets potentiels négatifs sur la biodiversité, la trame verte et bleue communale et le paysage qu'il convient d'analyser de façon plus approfondie.

La justification de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le secteur Lazarotte n'est pas argumentée dans le dossier.

L'essentiel des incidences des secteurs de projets du PLU, suivant les différents types d'espaces potentiellement concernés, est différée au niveau projet, alors que l'esprit même de la démarche d'évaluation environnementale stratégique implique que les documents d'urbanisme, comme les PLU, fournissent au contraire une première approche de cette évaluation et un cadre pour l'élaboration des projets.

Recommandations principales

- ***Expliciter les modalités de choix du secteur Lazarotte de Nans-les-Pins pour l'installation d'un parc photovoltaïque, notamment au regard des dispositions du Scot de la Provence Verte, de la charte du parc naturel régional de la Sainte-Baume et du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019).***
- ***Préciser le réseau de continuités écologiques du territoire communal par une déclinaison fine de la trame verte et bleue du Scot et du SRCE ; mettre en place si besoin des mesures de protection adaptées (zonage, dispositif réglementaire) pour toutes les composantes de la trame verte et bleue communale ; notamment pour les secteurs de projet de Lazarotte et Delvieux.***
- ***Approfondir l'analyse des incidences paysagères du secteur de projet Lazarotte ; proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences appropriées pour assurer l'insertion paysagère de l'aménagement prévu, notamment dans son environnement paysager immédiat.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000,
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (4),
- règlement, plans de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Nans-les-Pins compte 4 453 habitants (donnée 2016). Le territoire de 4 902 hectares inclus dans la communauté d'agglomération de la Provence verte¹ (CAPV) est couvert par le Scot (7) de la Provence verte approuvé en janvier 2014 actuellement en révision, et le PLU de Nans-les-Pins approuvé le 13 mai 2011 .

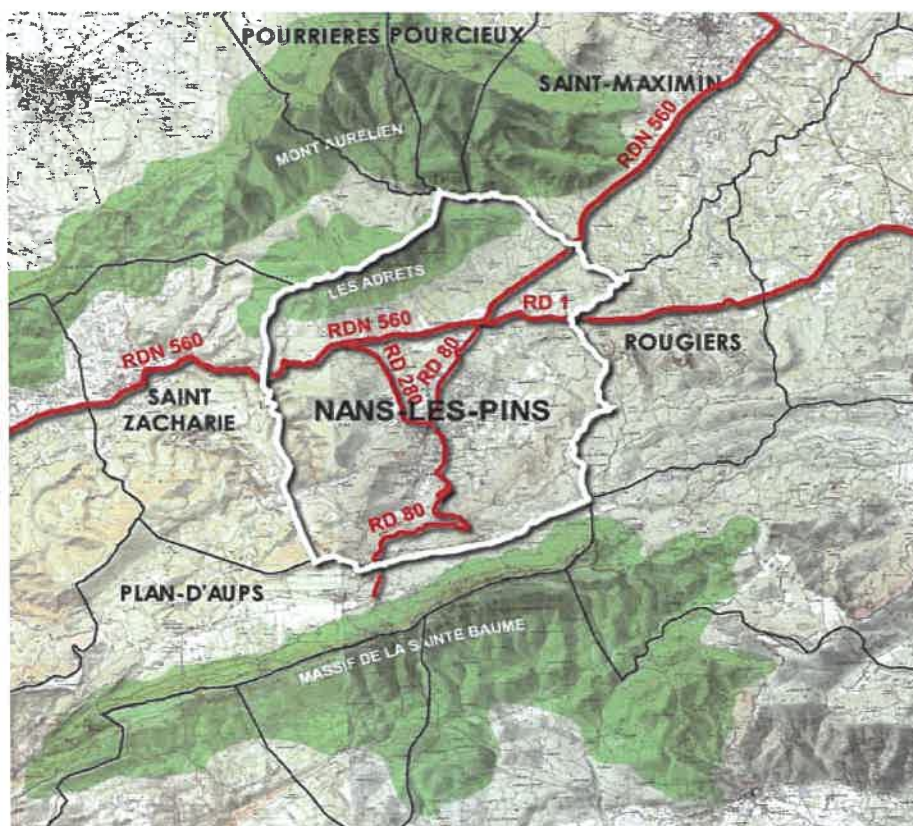


Figure 1 - Plan de situation de Nans-les-Pins – source rapport de présentation de la révision du PLU

¹ La communauté d'agglomération de la Provence Verte créée le 1er janvier 2017 regroupe 28 communes du département du Var, totalisant 98 371 habitants sur une superficie de 947,5 km² .

La révision du PLU (5) de Nans-les-Pins arrêtée le 02 octobre 2019 répond aux objectifs suivants :

- le développement de la commune fondé sur le scénario dit « *de l'identité villageoise* » reposant sur un « *ralentissement très sensible du rythme de développement* » et une « *volonté très forte de valorisation des atouts paysagers et environnementaux du territoire et du cadre de vie nansais* »,
- la mise en cohérence du PLU avec les documents de rang supérieur, notamment le Scot de la Provence Verte et la charte du parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume²,
- la prise en compte de projets thématiques, par exemple le parc photovoltaïque du secteur Lazarotte.

A ce titre, elle prévoit à l'horizon 2030 sur une période de treize ans, l'accueil d'environ 957 habitants supplémentaires (+1,4% par an), la production d'environ 478 logements, ainsi que le soutien et la diversification de l'économie communale.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

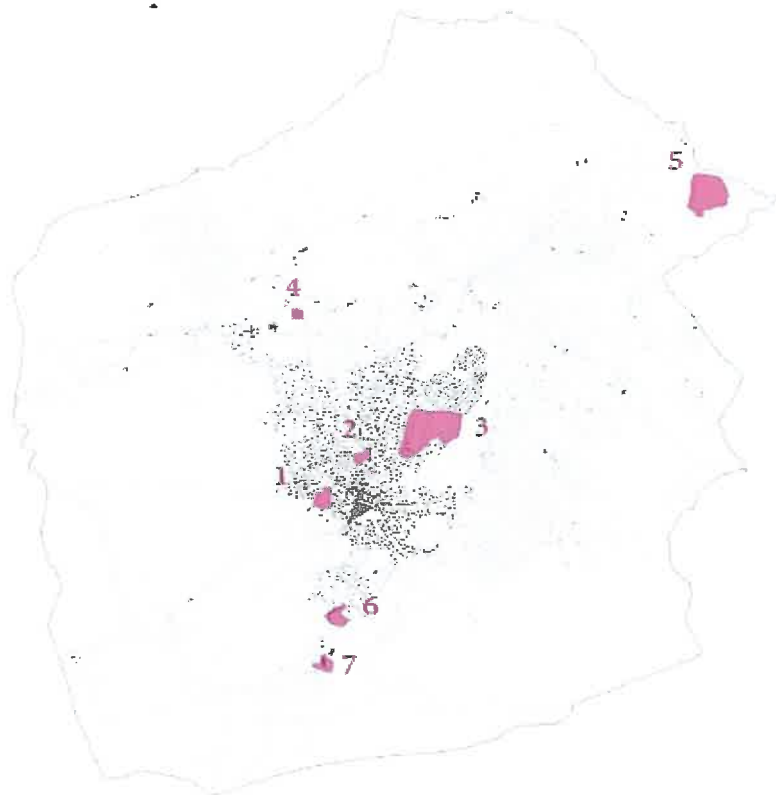


Figure2 - Localisation des secteurs des périmètres des OAP (couleur rose sur la carte) - Source rapport de présentation de la révision du PLU. Les deux secteurs de projet examinés dans le présent avis correspondent aux OAP 3 et 5

Au regard des spécificités du territoire et du contenu de la révision du PLU, l'Autorité environnementale considère que les sept opérations d'urbanisme faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) (voir supra figure 2) engendrent les effets environnementaux les plus significatifs. Parmi celles-ci, les deux secteurs de projet les plus importants Delvieux (OAP

² Le parc naturel régional de la Sainte-Baume a été créé en décembre 2017.

n°3 ; 22,7 ha) et Lazarotte (OAP n°5 ; 14 ha) sont considérés comme générateurs des incidences environnementales les plus fortes pour les enjeux suivants :

- le respect de la biodiversité et des continuités écologiques, au regard du processus d'artificialisation des sols,
- la préservation d'un contexte paysager remarquable, marqué notamment par le « *mythique et imposant massif de la Sainte-Baume* ».

Le secteur de projet Delvieux (OAP n°3 ; 22,7 ha) est localisé sur la frange urbaine de Nans-les-Pins à environ 800 mètres au nord-est du centre villageois. Il est occupé actuellement, par le camping de la Sainte-Baume (au centre), le centre équestre (au sud) et par des espaces à dominante naturelle (nord et est). Le projet de réaménagement prévoit sur la partie naturelle du site :

- l'extension du camping,
- la relocalisation d'une partie du centre équestre, suite à des nuisances ressenties par les riverains proches des installations actuelles,
- le maintien d'une frange boisée autour de l'extension du camping, assurant l'interface avec l'espace naturel environnant.

Le secteur de projet Lazarotte (OAP n°5 ; 14 ha) a pour objectif la réalisation d'un parc photovoltaïque sur un coteau à dominante boisée du nord-est du territoire communal, en bordure du ruisseau du Moulinet, juste en amont de sa confluence avec le Cauron.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

1.3.1. Sur le contenu de la révision du PLU

La démarche d'« *urbanisme de projet* » retenue pour la révision du PLU, fondée notamment sur des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), est un facteur important de visualisation des aménagements prévus sur les secteurs concernés.

L'absence de commentaire à l'appui des documents graphiques présentés nuit à la bonne compréhension de l'analyse spatialisée de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Lazarotte.

1.3.2. Sur la justification des choix

Les considérations qui ont conduit à la localisation d'un parc photovoltaïque sur le secteur Lazarotte de Nans-les-Pins sont peu explicitées. Le dossier se limite en effet à une brève mention « *d'un secteur particulièrement propice au développement des énergies renouvelables* » et d'un « *manque de disponibilité d'espaces dégradés ou artificialisés sur le département du Var* ».

L'Autorité environnementale considère que cette présentation n'est pas suffisamment détaillée. Le choix d'un site photovoltaïque doit s'inscrire dans une démarche de moindre impact environnemental mobilisant en priorité les sites déjà artificialisés, puis les secteurs de faible sensibilité écologique et paysagère, ce qui n'est pas le cas du secteur Lazarotte de Nans-les-Pins.

En outre, l'absence d'examen de la compatibilité avec le Scot de la Provence Verte et avec la charte du parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume ne permet pas de savoir si le secteur de projet Lazarotte s'inscrit dans une vision plus large du développement des énergies renouvelable que l'échelon communal.

Le cadre régional³ pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019), rappelle que « *les porteurs de projet doivent se diriger préférentiellement*

³ Consultable sur: http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre_regional_photovoltaique_dreal_paca_2019_02.pdf

vers les sites anthropisés dégradés ou pollués, les sites non utilisables pour d'autres usages » et que « les espaces forestiers, comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques ». Il recommande que : « l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du Scot ou PLUi) ;
- s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;
- sous réserve du faible impact environnemental et paysager (voir « grille de sensibilité ») du projet et en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs ».

La localisation du secteur de projet Lazarotte n'est pas justifiée par rapport à ce cadre régional.

Recommandation 1 : Expliciter les modalités de choix du secteur Lazarotte de Nans-les-Pins pour l'installation d'un parc photovoltaïque, notamment au regard des dispositions du Scot de la Provence Verte, de la charte du parc naturel régional de la Sainte-Baume et du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000)

Les deux secteurs de projet Delvieux et Lazarotte, bien que localisés en dehors de ceux-ci, se situent au croisement de l'aire d'influence de plusieurs espaces naturels remarquables de protection ou d'inventaire du territoire de la Sainte-Baume : le site Natura 2000 (3) ZSC (3) « *Massif de la Sainte-Baume* », et quatre Znieff (9), de part et d'autre du territoire communal.

La révision du PLU de Nans-les-Pins a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 prévue par la réglementation en vigueur . Les effets du plan sur le site Natura 2000 ZSC « *Massif de la Sainte-Baume* » sont analysés sur la base d'une approche bibliographique globale du territoire complétée par l'inventaire écologique du secteur de projet Lazarotte. L'étude conclut trop rapidement à « *un niveau faible d'incidences sur Natura 2000* » en se fondant sur la seule extériorité des secteurs de projet du PLU par rapport à la ZSC. L'argumentaire conduisant à cette conclusion est fragilisé par plusieurs insuffisances de l'inventaire écologique (voir infra 2.2 *Biodiversité*) et de l'analyse des incidences sur les continuités écologiques locales (voir infra 2.3 *Continuités écologiques*).

Le descriptif de la ZSC est trop sommaire. L'absence d'illustration graphique ne permet pas de situer précisément les secteurs de projet du PLU par rapport au site Natura 2000 potentiellement affecté. Il est impossible d'effectuer un recoupement des données de l'inventaire écologique réalisé avec les habitats et espèces communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000, faute d'une présentation détaillée de ces dernières .

L'analyse des incidences du PLU sur Natura 2000 est reportée pour l'essentiel sur les études ultérieures dans le cadre des projets. Globalement il est regrettable que l'évaluation de l'essentiel des incidences des secteurs de projets du PLU, suivant les différents types d'espaces potentiellement concernés, soit différée, alors que l'esprit même de la démarche d'évaluation environnementale stratégique implique que les documents d'urbanisme, comme les PLU, fournissent au contraire une première approche de cette évaluation et un cadre pour l'élaboration des projets.

Recommandation 2 : Réévaluer la conclusion sur le niveau d'incidences du PLU sur Natura 2000 à l'aune des compléments attendus en matière de biodiversité et de continuités écologiques.

2.2. Biodiversité

Secteur Delvieux

Le classement en zone UT « destinée à recevoir des constructions à vocation d'équipements liés au camping, caravaning, habitations légères de loisirs et des activités sportives liées au cheval » présente des garanties pour limiter l'extension de l'urbanisation sur le secteur de projet.

Selon le rapport de présentation, aucun habitat ou espèce floristique ou faunistique protégé n'est présent sur le site porteur d'une « nature ordinaire de reconquête arbustive et arborée sans enjeu de biodiversité spécifique ». Toutefois, il n'est pas précisé sur quelle expertise écologique repose cette affirmation.

Les incidences de l'aménagement ne sont pas abordées dans l'évaluation environnementale de la révision du PLU. En particulier, le défrichement nécessaire à l'extension du camping et du centre équestre sur la partie actuellement naturelle boisée du site peut avoir des incidences dommageables sur des espèces utilisatrices de cette couverture végétale, qu'il convient d'examiner.

Recommandation 3 : Préciser le potentiel écologique du site de projet Delvieux, par des investigations de terrain ; évaluer sur cette base détaillée les effets de l'aménagement prévu sur la biodiversité, en particulier les espèces protégées, et proposer le cas échéant, des mesures de réduction d'incidences appropriées.

Secteur Lazarotte

La caractérisation de la valeur écologique du secteur de projet Lazarotte s'appuie sur une expertise du bureau d'études naturaliste Biotope. L'étude présente l'occupation du site par les habitats, la flore, l'entomofaune (insectes), l'herpétofaune (amphibiens et reptiles), l'avifaune (oiseaux), et les chiroptères. Au vu de la carte de synthèse les enjeux de biodiversité sont importants sur le secteur Lazarotte.

La méthodologie de l'inventaire écologique présente plusieurs points de faiblesse pour l'analyse de l'état initial. Aucune information n'est fournie sur les conditions et les modalités des investigations de terrain, date, période et durée des visites réalisées. Les cartes produites ne sont accompagnées d'aucun commentaire détaillé (hormis la légende des cartes) permettant notamment de justifier le niveau d'enjeu local de conservation (ELC) des habitats et espèces concernés. Les habitats et espèces communautaires (en lien avec Natura 2000) éventuellement présents sur le site ne sont pas clairement identifiés. L'incidence de l'aménagement sur la perte potentielle de territoire vital pour les oiseaux extérieurs au site n'est pas évaluée .

Les incidences de la révision du PLU sur la biodiversité sont peu explicitées. On notera que plusieurs zones favorables aux chiroptères éventuellement issus de la ZSC ont été identifiées sur une partie importante du secteur Lazarotte.

Recommandation 4 : Préciser l'inventaire écologique du secteur Lazarotte.

2.3. Continuités écologiques

Le dossier indique que Nans-les-Pins est concernée par plusieurs réservoirs et corridors⁴ du Scot de la Provence Verte, et du SRCE (8) de la Région PACA. De façon plus particulière, les éléments de continuités écologiques organisant au niveau communal les échanges écologiques « transversaux » entre les grands ensembles naturels ceinturant le territoire communal ne sont pas précisés, et a fortiori protégés par un dispositif réglementaire adapté. Il s'agit d'une lacune importante de l'évaluation environnementale de la révision du PLU.

Secteur Delvieux

Selon le dossier le secteur Delvieux, compte tenu de sa situation en continuité de l'urbanisation existante de Nans-les-Pins, et de la faible artificialisation des sols générée par le projet d'extension du camping et du centre équestre, est source d'incidences limitées sur la trame verte et bleue. On notera que cette hypothèse théorique n'est pas démontrée compte tenu de la méconnaissance du réseau communal de continuités écologiques signalée ci-avant.

La mesure de réduction d'incidences proposée porte sur le maintien d'une frange boisée sur le périmètre d'extension du camping.

Secteur Lazarotte

Le site de projet Lazarotte est localisé dans une zone pentue boisée à proximité d'un corridor du SRCE, en position dominante au-dessus du ruisseau du Moulinet, dont le dossier souligne le « rôle important du cours d'eau et de sa ripisylve pour le déplacement local des espèces », notamment des chiroptères. L'enjeu de continuité écologique est donc important sur ce secteur.

Bien que cela ne soit pas explicité de façon détaillée faute de commentaire approprié, la carte produite suite à l'expertise écologique du bureau d'études Biotope fait apparaître un recul notable de la zone de projet qui semble suffisant pour « préserver les pentes boisées au-dessus du vallon du ruisseau du Moulinet ». Les autres continuités écologiques du secteur éventuellement affectées ne sont pas examinées, ce qui constitue une lacune.

Recommandation 5 : Préciser le réseau de continuités écologiques du territoire communal par une déclinaison fine de la trame verte et bleue du Scot et du SRCE ; mettre en place si besoin des mesures de protection adaptées (zonage, dispositif réglementaire) pour toutes les composantes de la trame verte et bleue communale ; notamment pour les secteurs de projet de Lazarotte et Delvieux.

2.4. Paysage

Le volet paysager est abordé dans l'évaluation environnementale du PLU. Le descriptif des deux sites de projet et de leur contexte urbain ou naturel permet une bonne caractérisation des ambiances initiales (topographie, végétation, minéralité, architecture, éléments remarquables ou patrimoniaux), et des enjeux paysagers sur le plan local.

Secteur Delvieux

Le secteur de projet Delvieux est situé dans l'unité paysagère « vieux village et ses extensions pavillonnaires », dans une zone caractérisée par « un tissu urbain périphérique d'habitat individuel plus ou moins organisé souvent sous couvert boisé », sans enjeu paysager particulier.

⁴ Pour le Scot : réservoirs espaces collinaires ouest, chaîne de la Sainte-Baume et barre des Adrets. Pour le SRCE : réservoirs Adrets et Sainte-Baume ; corridors espaces collinaires ouest traversés nord-sud par le haut cours de l'Huveaune.

Le rapport de présentation souligne à juste titre l'intérêt pour le projet d'une bonne prise en compte de l'environnement qui « *est la source même de son attractivité* » compte tenu des activités envisagées sur le secteur (camping et centre équestre). Au vu des éléments présentés dans le dossier l'aménagement envisagé, s'inscrivant dans une artificialisation des sols limitée prévoyant notamment le maintien d'espaces et de franges arborées interstitielles, répond aux objectifs de densification maîtrisée sur cette unité paysagère.

On notera toutefois que les extensions prévues du camping et du centre équestre nécessitent un défrichement et donc le déclassement des espaces boisés classés (EBC) (1) présents actuellement sur le site, justifié trop succinctement selon le dossier par la « *banalité et la médiocrité des boisements concernés* ».

Recommandation 6 : Confirmer par une expertise écologique appropriée la valeur écologique des boisements présents sur le site Delvieux.

Secteur Lazarotte

La préservation du paysage est un enjeu important du secteur de projet Lazarotte, situé dans l'unité paysagère « *la plaine agricole nord et les contreforts du Mont Aurélien* », espace de qualité à l'écart de l'urbanisation de Nans-les-Pins :

- imbriquant espaces naturels boisés et terres agricoles,
- en position stratégique d'entrée de ville et de vitrine au-dessus de la RDN 560 et de la RD 1,
- largement ouvert vers le sud, notamment en direction du massif de la Sainte-Baume avec lequel il entretient une relation forte de co-visibilité.

L'analyse des perceptions immédiates, proches et lointaines du site Lazarotte depuis les points de vue et hauteurs remarquables situés dans le voisinage, est présentée uniquement sous forme de plusieurs documents graphiques sans aucun commentaire facilitant leur interprétation.

Sans plus d'explications, le niveau d'incidences est jugé fort dans le dossier pour les vues immédiates depuis la RD560 et la ruine de la ferme de Lazarotte.

Aucune mesure n'est proposée pour atténuer les effets du projet.

Recommandation 7 : Approfondir l'analyse des incidences paysagères du secteur de projet Lazarotte ; proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences appropriées pour assurer l'insertion paysagère de l'aménagement prévu, notamment dans son environnement paysager immédiat.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. EBC	Espace boisé classé	En France, en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles.
2. ENR	Energie renouvelable	Les énergies renouvelables (EnR en abrégé) sont des sources d'énergie dont le renouvellement naturel est assez rapide pour qu'elles puissent être considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain. Elles proviennent de phénomènes naturels cycliques ou constants induits par les astres : le soleil essentiellement pour la chaleur et la lumière qu'il génère, mais aussi l'attraction de la lune (marées) et la chaleur générée par la terre (géothermie). Leur caractère renouvelable dépend d'une part de la vitesse à laquelle la source est consommée, et d'autre part de la vitesse à laquelle elle se renouvelle.
3. Natura 2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
4. OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné, quelle qu'en soit l'échelle (îlot, quartier, commune, groupe de communes, territoire intercommunal...).
5. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
6. PNR	Parc naturel régional	En France, un parc naturel régional (PNR) est un territoire ayant choisi volontairement un mode de développement basé sur la mise en valeur et la protection de patrimoines naturels et culturels considérés comme riches et fragiles. Les PNR sont chargés de mettre en œuvre des actions selon cinq missions : développer leur territoire en le protégeant, protéger leur territoire en le mettant en valeur, participer à un aménagement fin des territoires, accueillir, informer et éduquer les publics aux enjeux qu'ils portent, expérimenter de nouvelles formes d'action publique et d'action collective.
7. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
9. Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.